

## IMPÔT SUR LE REVENU

Vous devez déclarer vos revenus chaque année à l'administration fiscale si vous avez perçu un salaire de source française ou si vous exercez une activité professionnelle en France (salariée ou non).

► Si vous résidez en France plus de 183 jours par an, vous êtes considéré « résident fiscal » en France : vous devez déclarer alors tous vos revenus de sources française et étrangère.

► Si vous résidez en France moins de 183 jours par an, vous êtes considéré « non-résident fiscal » en France : vous ne devez alors déclarer que vos revenus de source française.

■ La déclaration de revenus est obligatoire quel que soit le montant de vos revenus, même s'ils sont nuls ou faibles.

■ La déclaration des revenus ne signifie pas nécessairement que vous devrez payer des impôts.

■ On déclare en année N les revenus de l'année N-1.

Vous aurez à déclarer les revenus perçus en 2022 (N-1) au printemps 2023 (N).

■ L'impôt sur le revenu en France est prélevé à la source, c'est-à-dire qu'il est désormais déduit du salaire chaque mois.

Ce prélèvement à la source ne modifie pas l'obligation de déclarer ses revenus chaque année au moment de la campagne de déclaration.

■ Le centre des impôts dont vous dépendez est en fonction du lieu de résidence.

<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/normandie/seine-maritime/sip>

■ Service de questions-réponses

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/question>

### NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (NIF)

Dès votre arrivée en France, vous devez faire une demande de **numéro d'identification fiscale** en complétant le **formulaire cerfa no 2043** (« Demande de numéro fiscal et de taux personnalisé de prélèvement à la source ») sauf si vous possédez déjà un NIF obtenu lors d'un précédent séjour en France. Un NIF est un identifiant unique composé de 13 chiffres et commençant toujours par 0, 1, 2 ou 3.

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr). [https://www.impots.gouv.fr/](https://www.impots.gouv.fr)

Le formulaire avec vos pièces justificatives est à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au centre des impôts.

### 1<sup>RE</sup> DÉCLARATION DE REVENU

La première déclaration doit être faite au **format papier** en complétant le **formulaire cerfa no 2042** téléchargeable sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

Le **revenu net imposable annuel** est le montant à déclarer sur le formulaire (case 1AJ). Cette information figure sur votre dernière fiche de paie de l'année.

Les **années suivantes, la déclaration se fait en ligne.**

### ESPACE PARTICULIER ET SERVICES EN LIGNE

L'obtention d'un NIF permet la création d'un espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) et d'effectuer certaines démarches en ligne.

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/jaccede-mon-espace-particulier-et-mes-services-en-ligne>

### TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Le **taux de prélèvement à la source** est un barème d'imposition progressif.

S'il s'agit de votre premier emploi en France, votre employeur appliquera par défaut un « **taux neutre** », qui ne tient pas compte de votre situation familiale en tant que salarié ou de vos autres revenus, à la différence du « **taux personnalisé** ».

Le **taux personnalisé** est calculé chaque année par l'administration fiscale à partir de la dernière déclaration de revenus.

Vous pouvez consulter et modifier votre taux d'imposition dans « votre espace particulier » du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

### CAMPAGNE DE DÉCLARATION DE REVENU

La campagne de déclaration de revenus commence généralement fin avril et se termine début juin.

Les dates limites de dépôt des déclarations varient selon le département de votre résidence et du mode de déclaration (en ligne ou format papier).

### CAS D'EXONÉRATION

■ Vos revenus nets imposables se trouvent **en dessous du seuil d'exonération**.

En 2021, 15 547 € était le seuil du revenu net imposable d'une personne seule (célibataire, divorcée, séparée ou veuve).

Le seuil d'exonération est revu chaque année.

■ Il existe une **convention fiscale internationale** entre votre pays et la France.

<https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>

**VOUS DEVEZ VÉRIFIER SI VOUS REMPLISSEZ LES CRITÈRES DE DOMICILIATION FISCALE EN FRANCE.**

■ Pour éviter la double imposition et résoudre les cas particuliers, la France a conclu des conventions bilatérales fiscales avec de nombreux états.

<https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>

Sélectionnez le pays dont vous étiez résident au sens fiscal avant d'arriver en France (pas nécessairement votre pays d'origine) et vous accéderez à la convention fiscale entre la France et cet état.

**« RÉSIDENT FISCALE EN FRANCE »**

**Vous devez déclarer alors tous vos revenus de sources française et étrangère.**

**« NON-RÉSIDENT FISCALE EN FRANCE »**

**Vous ne devez déclarer que vos revenus de source française.**

► Si une convention bilatérale existe, il faudra le préciser lors de votre déclaration de revenu en cochant la case 8FV « Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif ».

► Le non-résident fiscal a la possibilité de bénéficier du « **taux moyen** » pour l'imposition des revenus lorsque celui-ci est plus favorable que le **taux minimum**.

Pour des réponses à vos questions, vous pouvez prendre contact auprès du **Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents (SIPNR)** :

- par un appel téléphonique au 01 72 95 20 42;
- par la messagerie sécurisée de votre « espace particulier » du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

► Si vous déclarez vos revenus pour la première fois, vous devez compléter le formulaire cerfa no 2042 soit en version papier en ayant préalablement demandé un numéro d'identification fiscale (NIF).

► Pour faire la demande d'un numéro d'identification fiscale (NIF), vous devez remplir le formulaire cerfa no 2043 « Demande de numéro fiscal et de taux personnalisé de prélèvement à la source ») et le déposer accompagné des pièces justificatives au guichet du centre des finances publiques de votre lieu de résidence.

► Une fois votre numéro fiscal reçu, vous pourrez créer votre espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) et effectuer toutes vos démarches en ligne.

► Les années suivantes, la déclaration se fera en ligne.